

Version anonymisée

Traduction

C-741/21 - 1

Affaire C-741/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1^{er} décembre 2021

Juridiction de renvoi :

Landgericht Saarbrücken (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

22 novembre 2021

Partie demanderesse :

GP

Partie défenderesse :

juris GmbH

[omissis]

LANDGERICHT SAARBRÜCKEN
(tribunal régional de Sarrebruck, Allemagne)

5^e chambre civile

ORDONNANCE

Dans le litige opposant

GP, [omissis] Duisburg,

requérant,

[omissis]

à

juris GmbH Juristisches Informationssystem für die Bundesrepublik Deutschland
[omissis] Sarrebruck (Allemagne),

défenderesse

[omissis]

la 5^e chambre civile du Landgericht Saarbrücken (tribunal régional de Sarrebruck)

[omissis – composition de la formation de jugement]

ordonne :

I.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, des questions suivantes relatives à l'interprétation du chapitre VIII, en particulier de de l'article 82, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après : le « RGPD ») :

1. Au vu du considérant 85 et du considérant 146, troisième phrase, du RGPD, convient-il d'entendre la notion de dommage moral visée à l'article 82, paragraphe 1, du RGPD en ce sens qu'elle inclut toute atteinte à la position juridiquement protégée, quels que soient les effets collatéraux et la gravité de cette atteinte ?
2. La responsabilité en matière de réparation est-elle exclue, en application de l'article 82, paragraphe 3, du RGPD, par le fait que la violation est imputée à une défaillance humaine commise dans un cas individuel par une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant au sens de l'article 29 du RGPD ?
3. Est-il permis, voire requis, de s'orienter lors du calcul de la réparation du dommage moral aux critères de détermination visés à l'article 83 du RGPD et en particulier à l'article 83, paragraphes 2 et 5, du RGPD ?
4. Convient-il de déterminer la réparation pour chaque violation distincte ou bien faut-il sanctionner une multitude de violations – à tout le moins une multitude de violations similaires – par un montant de réparation global qui n'est pas déterminé par l'addition de montants distincts mais par une appréciation d'ensemble ?

II.

[omissis – sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel]

2

Motifs

A. Objet de la procédure au principal

- 1 Le requérant, qui exerce en Allemagne en tant qu'avocat indépendant, était client de la défenderesse, qui exploite une base de données juridique. Après que, sur demande de renseignements du requérant, la défenderesse a indiqué que les données du requérant étaient utilisées également à des fins de prospection directe, le requérant a révoqué, par courrier du 6 novembre 2018, le consentement à être informé par courrier électronique et/ou par téléphone sur des services de recherche, des contenus et des manifestations qu'il avait donné à la défenderesse, ainsi que tous les autres consentements éventuellement donnés. Il s'est en outre opposé à ce que les données relatives à sa personne fassent l'objet de quelque traitement que ce soit ayant un objectif de prospection (à l'exception des traitements nécessaires pour l'envoi des newsletters [omissis – nom des bulletins d'information] que l'intéressé souhaitait continuer de recevoir).
- 2 En janvier 2019, le requérant a reçu par courrier postal, envoyé à l'adresse du cabinet mais qui lui était personnellement adressé, deux prospectus publicitaires de la défenderesse qui étaient tous deux datés du 18 janvier 2019. En réaction à cela, le requérant a – par courrier du 18 avril 2019 auquel était de nouveau jointe l'opposition à toute prospection datée du 6 novembre 2018 – indiqué à la défenderesse que du fait de la création des prospectus publicitaires, ses données avaient fait l'objet d'un traitement illicite et il a fait valoir une demande de réparation au titre de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD. La défenderesse a envoyé au requérant un nouveau prospectus publicitaire daté du 3 mai 2019, à la suite de quoi le requérant a une fois de plus exprimé à la défenderesse son opposition, qu'il lui a fait signifier par voie d'huissier.
- 3 Dans chacun de ces prospectus publicitaires avait été imprimé ce que la défenderesse qualifiait de « code personnel d'essai » (en allemand : « persönlicher Testcode ») qui consistait en une suite unique de dix chiffres, accompagnée de l'invitation à ce que le destinataire saisisse ledit code sur l'adresse internet de la défenderesse qui y était indiquée. Le 7 juin 2019, le requérant a fait ouvrir par un notaire l'adresse internet figurant sur le prospectus du 3 mai 2019 et a fait saisir [par le notaire] le code personnel d'essai, à la suite de quoi est apparu un formulaire de commande de produits de la défenderesse, lequel comportait des mentions relatives à la personne du requérant.
- 4 Le requérant est d'avis que la défenderesse a illicitement effectué un traitement de ses données à caractère personnel le concernant et que ce faisant, elle a porté à son droit fondamental découlant de l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne une atteinte telle qu'il a perdu le contrôle sur ses données à caractère personnel. En vertu de l'article 82, paragraphe 1, RGDP, la défenderesse lui doit donc [selon le requérant] tant une réparation de son préjudice matériel (frais pour l'huissier et le notaire) qu'une réparation de son préjudice moral, sans

qu'il ne soit nécessaire que des conditions supplémentaires (concernant les effets ou la gravité de l'atteinte au droit) soient remplies.

- 5 La défenderesse rejette toute responsabilité en indiquant qu'elle a mis en place un processus de traitement des oppositions à la prospection et que la prise en compte tardive de l'opposition [du requérant] à la prospection est due au fait qu'un seul collaborateur s'est comporté de manière contraire aux instructions ou encore au fait que l'opposition n'aurait pu être appliquée qu'au prix d'un coût excessivement élevé après le moment où les courriers avaient été mis en route.

Selon la défenderesse, la violation de l'obligation découlant de l'article 21, paragraphe 3, du RGPD ne constitue, à elle seule, pas un dommage au sens de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD.

B. Dispositions applicables

I. Droit de l'Union

Règlement 2016/979 ou règlement général sur la protection des données (RGPD)

- 6 Article 82 – Droit à réparation et responsabilité

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

[...]

- 7 Article 83 – Conditions générales pour imposer des amendes administratives

[...]

2. Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les amendes administratives sont imposées en complément ou à la place des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, points a) à h), et j). Pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende

administrative et pour décider du montant de l'amende administrative, il est dûment tenu compte, dans chaque cas d'espèce, des éléments suivants :

- a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation.

3. Si un responsable du traitement ou un sous-traitant viole délibérément ou par négligence plusieurs dispositions du présent règlement, dans le cadre de la même opération de traitement ou d'opérations de traitement liées, le montant total de l'amende administrative ne peut pas excéder le montant fixé pour la violation la plus grave.

[...]

5. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à

20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu :

a) les principes de base d'un traitement, y compris les conditions applicables au consentement en vertu des articles 5, 6, 7 et 9 ;

b) les droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 ;

[...]

8 Considérant 85

Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer aux personnes physiques concernées des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral tels qu'une perte de contrôle sur leurs données à caractère personnel ou la limitation de leurs droits, une discrimination, un vol ou une usurpation d'identité, une perte financière, un renversement non autorisé de la procédure de pseudonymisation, une atteinte à la réputation, une perte de confidentialité de données à caractère personnel protégées par le secret professionnel ou tout autre dommage économique ou social important. [...]

9 Considérant 146

Le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait réparer tout dommage qu'une personne peut subir du fait d'un traitement effectué en violation du présent règlement. Le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait être exonéré de sa responsabilité s'il prouve que le dommage ne lui est nullement imputable. La notion de dommage devrait être interprétée au sens large, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, d'une manière qui tienne pleinement compte des objectifs du présent règlement. Cela est sans préjudice de toute action en dommages-intérêts fondée sur une infraction à d'autres règles du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. [...]

Les personnes concernées devraient recevoir une réparation complète et effective pour le dommage subi. [...]

II. Droit allemand

Le code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, ci-après « BGB »)

10 Article 823 – Obligation de réparer le préjudice

(1) Quiconque, agissant intentionnellement ou par négligence, porte atteinte de manière illicite à la vie, au corps, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à tout

autre droit d'autrui, est tenu à l'égard de celui-ci de réparer le préjudice qui en résulte.

(2) La même obligation vise celui qui contrevient à une loi visant à protéger autrui. Si, de par le contenu de la loi, il est également possible de contrevenir à celle-ci sans commettre de faute, l'obligation de réparation n'intervient qu'en cas de faute.

11 Article 253 – Préjudice immatériel

(1) Pour un préjudice qui n'est pas patrimonial, une indemnisation pécuniaire ne peut être demandée que dans les cas prévus par la loi.

(2) Lorsqu'une réparation doit être versée en raison d'une atteinte au corps, à la santé, à la liberté ou à l'autodétermination sexuelle, une indemnisation équitable en argent peut également être réclamée en raison du dommage qui n'est pas un préjudice patrimonial.

C. Doutes quant à l'interprétation

I. Première question préjudicielle

12 L'article 82, paragraphe 1, du RGPD pose comme conditions d'un droit à la réparation une violation du règlement, un dommage matériel ou moral, ainsi qu'un lien de causalité entre la violation et le dommage.

Le requérant fonde son action sur le seul fait que ses données auraient fait l'objet d'un traitement sans que son opposition n'ait été prise en compte ; cela violerait son droit à contrôler les données à caractère personnel le concernant, droit qui est garanti par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et précisé par le RGPD.

13 Se pose tout d'abord, dans ce contexte, la question de savoir si une violation du RGPD peut fonder un dommage à elle seule, sans qu'il soit porté atteinte à d'autres positions juridiques. Tel peut être le cas si la disposition du RGPD enfreinte confère à l'intéressé un droit subjectif. Ainsi, si une violation du règlement – telle qu'un simple traitement illicite de données au regard de l'article 6, paragraphe 1, ou le non-respect d'une opposition au sens de l'article 21, paragraphe 3 – coïncident, il n'est pas nécessaire de déterminer plus avant s'il est porté atteinte à d'autres positions juridiques.

14 Il convient en outre de déterminer si toute atteinte à la situation juridique protégée suffit à fonder un droit à réparation.

Avant même l'entrée en vigueur du RGPD, le droit allemand permettait déjà de demander la réparation de dommages immatériels causés par des violations de la protection des données. En effet, les violations de la protection des données

peuvent constituer une atteinte au droit général de la personnalité qui ouvre un droit à réparation au titre de l'article 823, paragraphe 1, et de l'article 253 du BGB, ou encore de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (CEDH). Toutefois, selon une jurisprudence constante, une violation du droit général de la personnalité n'ouvre droit à une indemnisation pécuniaire que si elle constitue une atteinte grave, qui ne peut être compensée de manière satisfaisante d'une autre manière (arrêt du Bundesgerichtshof – Cour fédérale de justice, Allemagne – du 14 novembre 2017, VI ZR 534/15 ; arrêt du Bundesgerichtshof – Cour fédérale de justice – du 17 décembre 2013, VI ZR 211/12) ; cela n'est pas considéré comme problématique sur le plan du droit constitutionnel (ordonnance du Bundesverfassungsgericht – Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne – du 2 avril 2017, 1 BvR 2194/15).

- 15 Le point de savoir si des restrictions analogues s'appliquent également au droit à la réparation de dommages immatériels prévu à l'article 82, paragraphe 1, du RGPD semble discutable.

Au vu du considérant 146, troisième et sixième phrases, du RGPD, il pourrait être considéré que la notion de dommage au sens de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD doit être interprétée de manière large, d'autant plus que le considérant 85 mentionne expressément la perte de contrôle sur les données à caractère personnel comme un préjudice.

Par ailleurs, le considérant 85 vise un « dommage économique ou social important », ce qui pourrait indiquer que les préjudices mineurs, à tout le moins, doivent être exclus de l'indemnisation.

II. 2^e question préjudicielle

- 16 Aux termes de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD, le droit à réparation n'est pas subordonné à une faute du responsable du traitement ou du sous-traitant de sorte qu'il pourrait être considéré que la faute est présumée, compte tenu également de l'article 82, paragraphe 3, du RGPD en vertu duquel le responsable est exonéré de responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
- 17 Les exigences concrètes auxquelles cette preuve doit satisfaire ne ressortent pas de la disposition ; en particulier, la question de savoir si le terme « imputable » doit être compris dans le sens d'intentionnel ou de négligent et la signification de l'expression « nullement » demeurent ouvertes.
- 18 Dans ce contexte, une importance accrue revient à la question de savoir si la responsabilité du responsable est exclue du seul fait que celui-ci invoque une défaillance d'un collaborateur – en l'occurrence l'absence de saisie dans le système d'une opposition aux prospections, contrairement à une instruction expresse. Toutefois, une telle interprétation de l'article 82, paragraphe 3, du

RGPD pourrait induire une limitation non négligeable du droit découlant de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD s'il était permis au responsable de se soustraire à sa responsabilité en évoquant de manière générale un comportement fautif d'un collaborateur. L'élément matériel « nullement » pourrait être compris comme un correctif à cet égard ; il ne permet cependant pas de déterminer quelles exigences doivent être remplies à cet égard.

III. 3^e question préjudicielle

- 19 Cette question vise à déterminer les critères permettant de déterminer l'étendue de l'indemnisation due et, notamment, si le RGPD prescrit des critères uniformes ou si le degré de l'indemnisation dépend des règles nationales applicables.
- 20 Il est certes vrai que l'article 83 du RGPD porte sur l'imposition d'amendes administratives ; mais les critères de détermination visés dans cette disposition apparaissent également appropriés et efficaces pour la détermination des indemnités pécuniaires devant réparer des préjudices moraux. Qui plus est, l'application uniforme de ces critères dans tous les États membres répondrait à l'exigence d'une réparation effective du préjudice (considérant 146). La question préjudicielle revêt une importance particulière dans la mesure où, pour certaines violations (entre autres, celles des articles 6 et 21 du RGPD), l'article 83, paragraphe 5, du RGPD prévoit, dans le cas d'une entreprise, que c'est le chiffre d'affaires annuel qui est pris comme base de calcul.

IV. 4^e question préjudicielle

- 21 Dans l'affaire au principal, il y a eu à plusieurs reprises traitement de données personnelles à des fins de prospection, en dépit du fait qu'une opposition à la prospection avait été précédemment formulée de nombreuses fois.
- 22 Dans ce contexte, la question se pose de savoir si chacune des violations du RGPD doit être traitée et sanctionnée isolément ou s'il convient de fixer une indemnisation globale, à tout le moins pour plusieurs infractions similaires. À cela s'ajoute la question de savoir si, pour l'indemnisation globale à déterminer, il convient d'établir pour chaque violation des montants individuels, lesquels seront ensuite intégrés dans un montant global – qui ne sera cependant pas obtenu par addition des montants individuels – ou bien s'il convient de déterminer une indemnisation globale sur la base d'une appréciation d'ensemble.

V. Demande de renvoi préjudiciel

- 23 Le droit à réparation au titre de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD n'a pas encore été clarifié de manière exhaustive dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et ses conditions spécifiques ne peuvent pas non plus être déterminées directement à partir du RGPD ; en particulier, l'élément

d'absence de gravité ne peut pas être déduit directement du RGPD, de sorte qu'un renvoi préjudiciel en vue de clarifier les questions soulevées semble s'imposer (voir ordonnance du Bundesverfassungsgericht – Cour constitutionnelle fédérale – du 14 janvier 2021, 1 BvR 2853/19).

- 24 L'Oberster Gerichtshof autrichien (Cour suprême, Autriche) a déjà adressé à la Cour de justice de l'Union européenne, par ordonnance du 15 avril 2021 [omissis – n° de référence], une demande de décision préjudicielle qui porte sur l'article 82 du RGPD. Cela ne fait pas obstacle au présent renvoi, d'autant plus que les questions préjudicielles ne traitent que partiellement de la même thématique.

[omissis – signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL